

**TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2010  
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.**

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2015 du code CSA B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Le symbole  $\Delta$  signale une modification à l'édition 2015 du code d'installation du gaz naturel et du propane CSA B149.1.

Prendre note également que l'édition 2015 du code a eu beaucoup de corrections à la suite d'une révision de la traduction. Ainsi, un bon nombre d'articles a été révisé pour en assurer la concordance avec la version en anglais. Seules les corrections les plus pertinentes apparaissent dans le tableau.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
2	Ouvrages de référence	Sans Objet (S. O.)	1-ANSI Z21.13-2014/CSA 4.9-2014 <i>Gas-fired low pressure steam and hot water boilers</i> (art. 8.10.6); 2-ANSI Z21.21-2012/CSA 6.5-2012 <i>Automatic valves for gas appliances</i> (art. 7.2.4.2); 3-ANSI Z21.101-2012/CSA 8.5-2012 <i>Gas hose connectors for portable and moveable gas appliances</i> (art. 6.11.2, 6.21.1, 6.21.4 et 6.21.5); 4-ANSI Z83.25-2008/CSA 3.19-2008 <i>Direct gas-fired process air heaters</i> (art. 7.22.3); 5-ANSI Z21.41-2014/CSA 6.9-2014 <i>Quick disconnect devices for use with gas fuel appliances</i> (art. 6.11.5); 6-CAN1-3.7-1977 (confirmée en 1986) <i>Direct gas-fired non-recirculating make-up air heaters (retirée)</i> (art. 7.20); et 7-Z240 VC série-08 (confirmée en 2013), <i>Véhicules de camping</i> Z240.4.2-08 (confirmée en 2013) <i>Exigences relatives à l'installation des appareils et de l'appareillage au propane dans les véhicules de Camping</i> (art.4.8.1)	Les sept normes ci-contre en référence dans la section 2 sont nouvelles, mais n'ont pas de $\Delta$ pour signaler leur ajout à l'édition 2015 du code. Les articles auxquels le code fait référence apparaissent à la fin du nom de chaque norme.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 2	Ouvrages de référence		<b>ANSI/LC-4-2012/CSA 6.32-2012</b> Press-connect metallic fittings for use in fuel gas distribution systems	Ajout de la définition pour référer à la norme de certification pour les raccords pressés en place qui sont maintenant acceptés au code. Le terme correspondant en français pour « press-connect » est « pressés en place » (voir articles 6.2.2, 6.9.1, 6.9.9, 6.15.2 et 6.15.3).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 3	Définitions	<b>Chaudière</b> Appareil destiné à produire un liquide chaud ou de la vapeur pour le chauffage de locaux, à des fins industrielles ou de production d'énergie.	<b>Chaudière</b> Appareil destiné à produire un liquide chaud ou de la vapeur pour le chauffage de locaux, à des fins industrielles ou de production d'énergie; n'inclut pas les appareils certifiés en tant que chauffe-eau.	Ajout à la définition pour en préciser et en restreindre la portée.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 3	Définitions	<b>S. O.</b>	<b>Dispositif empêchant le refoulement des gaz de combustion</b> Système ou dispositif utilisé pour le raccordement d'appareils à pression positive à un conduit d'évacuation commun pour empêcher les gaz de combustion des appareils en marche qui partagent le système de s'introduire dans le conduit d'évacuation d'un ou des appareils à l'arrêt ou au ralenti.	Nouvelle définition dans le contexte d'un conduit d'évacuation commun desservant plus d'un appareil ayant une pression d'évacuation positive.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 3	Définitions	<p><b>Raccord découpleur rapide</b></p> <p>Dispositif à commande manuelle servant à brancher ou à débrancher un appareil ou le tuyau de raccordement d'un appareil relié à une source d'alimentation en gaz et qui est muni d'un mécanisme automatique permettant de couper l'alimentation en gaz lorsqu'il est débranché.</p>	<p><b>Raccord découpleur rapide</b></p> <p>Dispositif à commande manuelle servant à raccorder ou à désaccoupler un appareil ou un tuyau souple ou certains types de tuyaux de raccordement de gaz raccordés à une source d'alimentation en gaz et qui est muni d'un mécanisme automatique permettant de couper l'alimentation en gaz lorsqu'il est désaccouplé et certifié selon l'American National Standard Institute (ANSI) Z21.41/CSA 6.9.</p>	<p>Ajout à la définition pour référer à la norme de certification des raccords découpleurs rapides (voir articles 6.11.2, 6.11.3 et 6.11.5).</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p> <p><b>Attention :</b> La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.</p>

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 3	Définitions		<p><b>Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct (RTGCD)</b></p> <p>Radiateur à gaz à chauffage direct qui peut fonctionner dans l'un ou l'autre des modes suivants ou dans les deux modes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en mode ventilation, pouvant être utilisé lorsque des personnes sont présentes, et dont tous les produits de la combustion produite par le dispositif de combustion à gaz sont évacués dans le courant d'air chauffé, et qui a pour but de compenser la perte de chaleur par le bâtiment en chauffant uniquement l'air provenant de l'extérieur; et</li> <li>b) en mode procédé, pouvant être utilisé lorsque les personnes ne sont pas présentes, et selon lequel le radiateur peut fonctionner comme un radiateur à gaz à chauffage direct pour le séchage, l'étuvage ou la cuisson des produits.</li> </ul>	Nouvelle définition pour préciser la portée des nouvelles exigences d'installation pour cet appareil (voir articles de 7.22.1 à 7.22.16).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 3	Définitions	<b>S. O.</b>	<p><b>Ruban pour tuyau</b></p> <p>Ruban adhésif en PVC ou en polyéthylène d'une épaisseur minimale de 10 mil (0,3 mm), et dont l'adhésif est imperméable à l'eau.</p>	Nouvelle définition pour préciser les caractéristiques du ruban (voir les articles 6.16.8 et 6.16.9).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 3	Définitions	S. O.	<p><b>Sortie d'alimentation en gaz</b></p> <p>Dispositif à commande manuelle installé à demeure, qui est <b>certifié</b> selon l'ANSI Z21.90/CSA 6.24 et qui permet de raccorder ou de désaccoupler un appareil muni d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement de gaz de la tuyauterie d'alimentation en gaz. Ce dispositif comporte un robinet à gaz intégré à commande manuelle doté d'un élément fixe pour que le désaccouplement ne soit possible que si le robinet à commande manuelle est en position fermée et qui est muni :</p> <p>a) d'un arrêt thermique qui coupe l'alimentation en gaz à une certaine température ambiante prescrite; et</p> <p>b) qui peut être dans un boîtier.</p>	Nouvelle définition pour préciser les caractéristiques de ce dispositif (voir les articles 6.11.2 et 6.11.4).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 3	Définitions	<p><b>Tuyau de raccordement de gaz</b></p> <p>Assemblage réalisé en usine, constitué d'un conduit de gaz et de ses raccords, servant à acheminer le combustible gazeux d'une tuyauterie d'alimentation en gaz à l'entrée de gaz d'un appareil. Un tuyau de raccordement de gaz ne protège pas contre les vibrations, la dilatation ou la contraction. Les tuyaux de raccordement de gaz décrits ici sont visés par ce code :</p> <p>a) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils non conçus pour des déplacements fréquents une fois raccordés ni pour des raccords et des débranchements répétés et qui ne sont pas conçus pour des raccords découpleurs rapides ou des sorties d'alimentation d'appareils portatifs;</p>	<p><b>Tuyau de raccordement de gaz</b></p> <p>Assemblage réalisé en usine, constitué d'un conduit de gaz et de ses raccords, servant à acheminer le combustible gazeux d'une tuyauterie d'alimentation en gaz à l'entrée de gaz d'un appareil. Un tuyau de raccordement de gaz ne protège pas contre les vibrations, la dilatation ou la contraction. Les tuyaux de raccordement de gaz décrits ici sont visés par ce code :</p> <p>a) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils <b>qui sont certifiés selon l'ANSI Z21.24/CSA 6.10 et</b> non conçus pour des déplacements fréquents une fois raccordés ni pour des raccords et des débranchements répétés et qui ne sont pas conçus pour des raccords découpleurs rapides ou des sorties d'alimentation d'appareils portatifs;</p>	<p>Ajout pour référer aux normes de certification des tuyaux de raccordement de gaz mentionnés dans la définition. On a également remanié les descriptions de l'application de ces normes. Finalement, on a ajouté la norme l'ANSI Z21.101/CSA 8.5 et sa portée d'application (voir les articles 6.11.2, 6.21.1, 6.21.3, 6.21.4, 6.21.5 et 7.2.4.2).</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p> <p><b>Attention :</b> La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.</p>

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 3 (suite)		<p>b) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils à gaz mobiles conçus pour des déplacements fréquents de façon régulière et qui pourraient être utilisés avec des raccords découpleurs rapides ou des sorties d'alimentation d'appareils portatifs; et</p> <p>c) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils à gaz installés à l'extérieur et dans des maisons usinées conçus pour alimenter un appareil installé à l'extérieur et qui n'est pas souvent déplacé une fois installé ou l'entrée de gaz d'une maison mobile.</p>	<p>b) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils à gaz mobiles <b>qui sont certifiés selon l'ANSI Z21.69/CSA 6.16</b> et conçus pour des déplacements fréquents de façon régulière et qui pourraient être utilisés avec des raccords découpleurs rapides ou des sorties d'alimentation en gaz d'appareils portatifs;</p> <p>c) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils à gaz installés à l'extérieur et pour des maisons usinées <b>qui sont certifiés selon l'ANSI 21.75/CSA 6.27</b> et conçus pour alimenter un appareil installé à l'extérieur et qui n'est pas souvent déplacé une fois installé ou l'entrée de gaz d'une maison mobile; et</p> <p>d) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils <b>portatifs qui sont certifiés selon l'ANSI Z21.101/CSA 8.5</b> et conçus pour des déplacements fréquents et réguliers et qui doivent être raccordés à des <b>sorties d'alimentation en gaz</b>.</p>	<p>Le terme « sorties d'alimentation en gaz » est en gras italique dans la version anglaise. Voir la définition ci-haut.</p>	<p><b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.</p>
4.7.3	Raccords et composants électriques	On doit assurer la continuité électrique de toute tuyauterie métallique de gaz installée à l'intérieur <b>et la mettre à la terre</b> conformément au code de l'électricité local ou, en l'absence d'un tel code, au <i>Code canadien de l'électricité, Première partie</i> .	On doit assurer la continuité électrique de toute tuyauterie métallique de gaz installée à l'intérieur pouvant devenir sous tension conformément au code de l'électricité local ou, en l'absence d'un tel code, au Code canadien de l'électricité, Première partie.	Modification à l'article pour en assurer la concordance avec la version anglaise : « All interior metal gas piping that may become energized shall be made electrically continuous <b>and shall be bonded</b> in accordance with the requirements of the local electrical code or, in the absence of such, the <i>Canadian Electrical Code, Part I</i> . »	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.8.1	Maisons mobiles	L'installation d' <b>appareils</b> au gaz et de tuyauteries d'alimentation dans les <b>maisons mobiles</b> doit être conforme à la CSA Z240.4.1.	L'installation d' <b>appareils</b> au gaz et de tuyauteries d'alimentation dans les <b>maisons mobiles</b> doit être conforme à la CSA Z240.4.1, dans un véhicule de camping, elle doit être conforme à la CSA Z240.4.2.	Transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1. Ajout à l'article pour inclure les véhicules de camping et référer à la norme appropriée.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.9.2	Emplacement dangereux	Aucun <b>appareil</b> , à l'exception des <b>appareils certifiés</b> pour installation dans des emplacements dangereux, ne doit être installé dans un endroit où se trouvent des vapeurs inflammables, de la poussière ou des fibres combustibles, ou des mélanges explosifs.	Un <b>appareil</b> , à l'exception d'un <b>appareil certifié</b> ou <b>approuvé</b> pour installation dans des emplacements dangereux, ne doit pas être installé dans un endroit où se trouvent des vapeurs inflammables, de la poussière ou des fibres combustibles, ou des mélanges explosifs.	Ajout à l'article pour inclure les autres types d'approbation (évaluation sur place CSA B149.3 ou autre par l'autorité compétente) à l'exigence.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
4.12.2	Détection des fuites	Toute source d'éclairage, les lampes de poche comprises, utilisée pour la détection des fuites de gaz, doit être de classe 1, groupe D.	Toute source d'éclairage, incluant une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz, doit être de classe 1, groupe <del>11</del> II A.	Erreur d'édition.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
4.12.3	Détection des fuites	Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être de classe 1, groupe D.	Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être de classe 1, groupe <del>11</del> II A.	Erreur d'édition.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.24.1	Odorisation	<b>S. O.</b>	Le gaz naturel utilisé comme combustible et alimentant un immeuble occupé doit être odorisé conformément à la CSA Z662 ou être rendu facilement détectable autrement, ou le bâtiment doit être équipé d'un moyen approuvé de détection du gaz.	Nouvel article. Les articles existants à l'édition 2010 ont été renumérotés 4.24.2 et 4.24.3 dans l'édition 2015.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.



Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25		(Article 4.25, édition 2015). Mobile homes and recreational vehicles	Maisons mobiles et véhicules de camping récréatifs	Le terme « véhicule de camping » doit être remplacé par « véhicule récréatif » tel qu'il est défini à la section 3 et qu'en fait mention la version anglaise. Cela est applicable pour toute la section 4.25.	
Δ 4.25.1	Maisons mobiles et véhicules de camping	(Article 4.25.1, édition 2015). Every heating <b>appliance</b> , water heater, or refrigerator installed in a <b>mobile home</b> or a vehicle, other than a canvas-top tent trailer, shall be of the <b>direct-vent appliance</b> type or equivalent, and shall be installed to provide complete separation of the combustion system from the atmosphere of the space provided for living.	Chaque <b>appareil</b> de chauffage, chauffe-eau ou réfrigérateur installé dans une <b>maison mobile</b> ou un véhicule de camping autre qu'une tente-roulotte avec un toit en toile, doit être du type à <b>ventouse</b> ou l'équivalent, et doit être installé de manière à assurer une séparation complète entre le système de combustion et l'atmosphère de l'espace habitable.	Transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1 pour les articles 4.25.1 à 4.25.10 qui traitent de l'installation. Les articles du code CSA B149.2 qui traitent de l'entreposage et de la manipulation du propane demeurent au code CSA B149.2. Le terme « ventouse » est défini à l'article 3 et en gras italique dans l'édition en anglais.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.25.2	Maisons mobiles et véhicules de camping	<b>S. O.</b>	La prise d' <b>air comburant</b> ou la sortie des <b>gaz brûlés</b> d'un <b>appareil</b> ou de toute autre ouverture d'un véhicule doit se trouver à au moins 3 pi (1 m) de l'orifice de remplissage du moteur ou de l' <b>indicateur de niveau du liquide</b> du véhicule si la prise d'air, la sortie ou l'ouverture est au-dessus de ces dispositifs ou au même niveau. Si une partie de la prise d'air, de la sortie ou de l'ouverture est sous l'orifice de remplissage ou l' <b>indicateur de niveau du liquide</b> , le dégagement à assurer doit être la somme de la distance verticale sous l'orifice de remplissage ou l' <b>indicateur de niveau du liquide</b> plus 3 pi (1 m).	Nouvel article : transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.  On entend par les termes « gaz brûlés » les « gaz de combustion » comme la version anglaise le prescrit.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25.3	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Les vapeurs de propane, à une pression non supérieure à 13 po c. e. (3,2 kPa), doivent être acheminées dans la tuyauterie alimentant tout <i>appareil</i> .	Nouvel article : transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.25.4	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Un appareil installé dans une maison mobile ou un véhicule de camping alimenté au propane doit être certifié pour utilisation avec le propane.	Nouvel article : transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 4.25.5	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Des mesures doivent être prises pour assurer une alimentation en air comburant à un appareil, sauf s'il s'agit d'un appareil du type à ventouse, conformément au chapitre 8.	Nouvel article : transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.25.6	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Une porte ouverte peut servir de moyen pour alimenter en air comburant ou de ventilation un lavoir mobile ou un camion de service alimentaire, si la porte est raccordée à l'alimentation en propane de manière à assurer que la porte reste ouverte pendant le fonctionnement d'un appareil.	Nouvel article : transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.25.7	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Un réchauffeur de cargaison doit être installé dans un endroit facilement accessible.	Nouvel article : transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25.8	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Un réchauffeur de cargaison doit être protégé pour empêcher l'endommagement ou un mauvais fonctionnement causé par un déplacement ou la manipulation de la cargaison.	Nouvel article : transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.25.9	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	<p>Une étiquette durable arborant un libellé en français et en anglais faite d'un matériau résistant à l'eau, d'un adhésif non soluble dans l'eau, et mesurant au moins 4,5 x 5,75 po (100 x 125 mm) doit être utilisée. Cette étiquette doit être apposée sur le véhicule, à proximité du récipient de propane, et le libellé doit être le suivant :</p> <p>a) en français :</p> <p>AVERTISSEMENT</p> <p>Cette installation est conçue pour fonctionner au PROPANE seulement.</p> <p>NE PAS ALIMENTER CETTE INSTALLATION AVEC DU GAZ NATUREL.</p> <p>Avant d'ouvrir l'alimentation de propane :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assurer que les appareils sont certifiés pour fonctionner au propane et qu'ils sont munis des orifices de brûleur appropriés;</li> </ul>	Nouvel article : transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25.9 (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assurer que tous les raccordements sont étanches, que tous les robinets d'appareils sont fermés et que toutes les sorties non raccordées sont obturées.</li> </ul> <p>Après avoir ouvert l'alimentation de propane :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• allumer toutes les veilleuses;</li> <li>• l'occupant doit s'assurer périodiquement, à l'aide d'eau savonneuse, qu'il n'y a aucune fuite aux points de raccordement incluant les points de raccordement aux appareils, aux régulateurs et aux bouteilles. Ne jamais utiliser une allumette allumée ou toute autre flamme pour détecter une fuite;</li> <li>• ne pas laisser le système d'alimentation de propane ouvert ni les récipients raccordés avant de s'être assuré que l'installation ne présente aucune fuite de propane;</li> <li>• ne pas utiliser des appareils de cuisson pour le chauffage de locaux;</li> <li>• lorsque les récipients sont débranchés, la conduite d'alimentation de propane doit être obturée avec un bouchon mâle ou femelle.</li> </ul>		

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25.9 (suite)	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	<p>b) en anglais :</p> <p>WARNING</p> <p>This system is designed for use with PROPANE only.</p> <p>DO NOT CONNECT NATURAL GAS TO THIS SYSTEM.</p> <p>Before turning on propane:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• be certain appliances are certified for propane and are equipped with correct burner orifices;</li> <li>• make certain all propane connections have been made tight, all appliance valves are turned off, and any unconnected outlets are capped.</li> </ul> <p>After turning on propane :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Light all pilots.</li> </ul> <p>Each connection, including those at appliances, regulators, and cylinders, shall be leak tested periodically with soapy water by the occupant. Never use a lighted match or other flame when checking for leaks.</p>		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25.9 (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Do not leave system turned on or containers connected until system has been proven to be propane-tight.</li> <li>• Cooking appliances must not be used for space heating.</li> <li>• When the containers are disconnected, the propane supply line must be capped or plugged.</li> </ul> <p>Les mots « AVERTISSEMENT » et « PROPANE » et la phrase « NE PAS ALIMENTER CETTE INSTALLATION AVEC DU GAZ NATUREL » (et les mots équivalents en anglais) doivent mesurer au moins 1/4 po (6,4 mm) de hauteur, et le reste du texte doit être en caractères d'au moins 1/8 po (3,2 mm) de hauteur.</p>		

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25.10	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	<p>Pour tous les véhicules dotés d'<b>appareils</b>, une étiquette durable, faite d'un matériau résistant à l'eau, d'un adhésif non soluble dans l'eau, et arborant un libellé en français et en anglais doit être à proximité de tout point de remplissage de carburant (essence, diesel ou <b>VGM</b>) et des <b>bouteilles</b> de propane. L'étiquette doit être libellée de la manière suivante :</p> <p>a) en français :</p> <p><b>AVERTISSEMENT</b></p> <p>Couper le moteur et toutes les veilleuses d'appareil avant et pendant le remplissage des réservoirs de carburant ou de tout récipient de propane du véhicule.</p> <p>b) en anglais :</p> <p><b>WARNING</b></p> <p>Engine ignition and all appliance pilot lights shall be turned off before and during refuelling of motor fuel tanks or any mounted propane container.</p> <p>Les mots « AVERTISSEMENT » et « WARNING » doivent mesurer au moins 1/4 po (6,4 mm) de hauteur, et le reste du texte doit être en caractères d'au moins 1/8 po (3,2 mm) de hauteur.</p>	Nouvel article : transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ Tableau 5.1	Pression du système de gaz	<p>Bâtiments industriels</p> <p>Pression maximale en lb/po2 (kPa)</p> <p>Autre qu'une salle mécanique ou chaufferie :</p> <p>66 (450) Gaz naturel</p> <p>20 (140) Propane</p> <p>Salle mécanique ou Chaufferie :</p> <p>66 (450) Gaz naturel</p> <p>20 (140) Propane</p> <p>Bâtiment en construction chauffé au propane (chauffage temporaire à l'aide d'un radiateur de construction) :</p> <p>Autre qu'une salle mécanique ou chaufferie :</p> <p>25 (175) Propane</p> <p>Salle mécanique ou Chaufferie :</p> <p>25 (175) Propane</p>	<p>Bâtiments industriels</p> <p>Pression maximale en lb/po<sup>2</sup> (kPa)</p> <p>Autre qu'une salle mécanique ou chaufferie :</p> <p><del>65</del> 66 (450) Gaz naturel</p> <p>20 (140) Propane</p> <p>Salle mécanique ou Chaufferie :</p> <p><del>65</del> 66 (450) Gaz naturel</p> <p>20 (140) Propane</p> <p>Bâtiment en construction chauffé au propane <del>ou au gaz naturel</del> (chauffage temporaire à l'aide d'un radiateur de construction) :</p> <p>Autre qu'une salle mécanique ou chaufferie :</p> <p><del>65</del> 66 (450) Gaz naturel</p> <p>25 (175) Propane</p> <p>Salle mécanique ou Chaufferie :</p> <p><del>65</del> 66 (450) Gaz naturel</p> <p>25 (175) Propane</p>	<p>On a ajouté la pression de gaz naturel permise pour les bâtiments en construction.</p> <p>Les « 65 lb/po<sup>2</sup> » doivent être remplacés par « 66 lb/po<sup>2</sup> ».</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
Tableau 5.1 (suite)		S. O.	†Une pression de <del>65</del> 66 lb/po <sup>2</sup> (450 kPa) peut alimenter les chaudières et les chaufferies situées sur le toit de bâtiments commerciaux s'il s'agit de gaz naturel.		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.



Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 5.2.2.5	Exigences supplémentaires visant les régulateurs de pression dans les installations au propane	S. O.	Un <b>régulateur</b> doit être installé sur le véhicule de sorte que son fonctionnement sécuritaire ne soit pas entravé par les conditions météorologiques, et il doit être protégé par un abri en métal ou en plastique.	Nouvel article étant donné le transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 5.2.2.6	Exigences supplémentaires visant les régulateurs de pression dans les installations au propane	S. O.	Lorsque l'installation d'une <b>bouteille</b> est prévue sur le châssis d'un véhicule, un étrier solidement fixé doit permettre le montage du régulateur. Le <b>régulateur</b> doit être protégé conformément à l'article 5.2.2.5.	Nouvel article étant donné le transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
5.5.8	Évacuation des dispositifs de contrôle de la pression	(Article 5.5.8, édition 2015). A safety limit or a safety <b>relief device</b> shall not be isolated, bypassed, or in any way made ineffective by a <b>valve</b> or other device.	Une limite de sécurité <b>et ou</b> un <b>dispositif de décharge</b> de sécurité ne doivent pas être isolés, contournés, ni mis hors service par un robinet ou tout autre dispositif.	Modification éditoriale : le terme « ou » doit remplacer le terme « et » tel que l'article en anglais le prescrit.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
6.1.2		<p>(Article 6.1.2, édition 2015). If removed from a gas installation, piping, tubing, and <b>fittings</b> shall not be reused unless thoroughly cleaned, inspected, and ascertained to be equivalent to new material. Piping, tubing, or <b>fittings</b> previously used with other gases may be reused with <b>natural</b> gas, provided that</p> <p>(a) it is ascertained that the piping, tubing, or <b>fittings</b> to be used are equivalent to new material; and</p> <p>(b) the piping, tubing, or <b>fittings</b> to be used are cleaned, inspected, and tested.</p>	<p>Les tuyaux, les tubes et <b>raccords</b> enlevés d'une installation de gaz ne doivent pas être réutilisés avant d'avoir été nettoyés à fond et inspectés; on doit aussi s'assurer qu'ils sont l'équivalent du matériel neuf. Les tuyaux, les tubes ou les <b>raccords</b> qui ont été utilisés au préalable avec d'autres gaz peuvent être réutilisés avec le gaz <b>naturel</b>, à condition que :</p> <p>a) l'on s'assure que les tuyaux, les tubes ou les <b>raccords</b> qui doivent être utilisés sont l'équivalent du matériel neuf; et</p> <p>b) que les tuyaux, les tubes ou les <b>raccords</b> qui doivent être utilisés ont été nettoyés, inspectés et mis à l'essai.</p>	<p>Modification éditoriale : cet article n'a pas fait l'objet de proposition de modification et « naturel » n'était pas utilisé dans l'édition 2010 : « Les tuyaux, les tubes et <b>raccords</b> enlevés d'une installation de gaz ne doivent pas être réutilisés avant d'avoir été nettoyés à fond et inspectés; on doit aussi s'assurer qu'ils sont l'équivalent du matériel neuf. Les tuyaux, les tubes ou les <b>raccords</b> qui ont été utilisés au préalable avec d'autres gaz peuvent être réutilisés avec le <b>gaz</b>, à condition que :</p> <p>a) l'on s'assure que les tuyaux, les tubes ou les <b>raccords</b> qui doivent être utilisés sont l'équivalent du matériel neuf; et</p> <p>b) que les tuyaux, les tubes ou les <b>raccords</b> qui doivent être utilisés ont été nettoyés, inspectés et mis à l'essai. »</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
Δ 6.2.2	Matériaux	<p>Les raccords utilisés avec des tuyaux d'acier doivent être en fer malléable ou en acier et conformes à l'ANSI/ASME B16.3.</p>	<p>Un <b>raccord</b> utilisé avec des tuyaux d'acier doit être :</p> <p>a) en fer malléable ou en acier et conforme à l'ANSI/ASME B16.3; <b>ou</b></p> <p><b>b) certifié selon l'ANSI LC-4/CSA 6.32.</b></p>	<p>Ajout à l'article pour référer à la norme des raccords pressés sur place qui sont acceptés à l'édition 2015. Les raccords <b>pressés en place</b> sont certifiés selon la norme ANSI/LC-4-2012/<b>CSA 6.32-2012</b> Press-connect metallic fittings for use in fuel gas distribution systems.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p> <p><b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.</p>

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
6.2.3	Matériaux	Si la pression de service ne dépasse pas 125 lb/po <sup>2</sup> (860 kPa), les tuyaux acheminant le gaz naturel ou le propane à l'état gazeux doivent être au moins équivalents au schedule 40 pour des tuyaux de section ne dépassant pas NPS 10. Les tuyaux acheminant le gaz naturel et le propane à l'état gazeux, si la pression de service dépasse 125 lb/po <sup>2</sup> (860 kPa), et tous les tuyaux acheminant le gaz à l'état liquide doivent être au moins équivalents au schedule 80 si les joints sont filetés ou s'ils sont filetés et qu'ils comportent une soudure d'étanchéité, pour des tuyaux de section ne dépassant pas NPS 10. S'il s'agit de joints soudés ou de joints soudés et à bride, les tuyaux doivent être au moins équivalents au schedule 40. Les tuyaux de section supérieure à NPS 10 peuvent être de poids normalisés.	Si la pression de service ne dépasse pas 125 lb/po <sup>2</sup> (860 kPa), les tuyaux acheminant le gaz naturel ou le propane en phase gazeuse doivent être au moins équivalents <b>au schedule à la nomenclature</b> 40 pour des tuyaux de section ne dépassant pas NPS 10. Les tuyaux acheminant le gaz naturel ou le propane en phase gazeuse, si la pression de service dépasse 125 lb/po <sup>2</sup> (860 kPa), et tous les tuyaux acheminant le gaz en phase liquide doivent être au moins équivalents <b>à la nomenclature</b> 80 si les joints sont filetés ou s'ils sont filetés et qu'ils comportent une soudure d'étanchéité, pour des tuyaux de section ne dépassant pas NPS 10. S'il s'agit de joints soudés ou de joints soudés et à bride, les tuyaux doivent être au moins équivalents <b>au schedule à la nomenclature</b> 40. Les tuyaux de section supérieure à NPS 10 peuvent être de poids normalisés.	Le terme « nomenclature » a été retenu à la traduction pour « schedule ».	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
6.2.6	Matériaux	Si la pression de service est égale ou inférieure à 125 lb/po <sup>2</sup> (860 kPa), les tubes et les <b>raccords</b> doivent être conçus pour une pression d'au moins 125 lb/po <sup>2</sup> (860 kPa). Si la pression de service est plus élevée, les tubes et les <b>raccords</b> doivent être conçus pour une pression minimale de 250 lb/po <sup>2</sup> (1725 kPa).	Si la pression de service est égale ou inférieure à 125 lb/po <sup>2</sup> (860 kPa), les <b>raccords</b> de tube doivent être conçus pour une pression d'au moins 125 lb/po <sup>2</sup> (860 kPa). Si la pression de service est plus élevée, les tubes et les <b>raccords</b> doivent être conçus pour une pression minimale de 250 lb/po <sup>2</sup> (1725 kPa).	Modification éditoriale : il manque le « les ».	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.9.1	Joints et raccordements	Les joints des tuyaux en acier doivent être vissés, bridés ou soudés, et conformes à l'article 6.15.2.	Les joints des tuyaux en acier doivent être vissés, bridés, <b>pressés en place</b> ou soudés, et conformes à l'article 6.15.2.	Ajout à l'article pour les raccords <b>pressés en place</b> certifiés selon la norme ANSI/LC-4-2012/ <b>CSA 6.32-2012</b> Press-connect metallic fittings for use in fuel gas distribution systems sur place et qui sont acceptés à l'édition 2015.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.9.4	Joints et raccordements	Les critères d'acceptation des soudures doivent être ceux donnés à l'article 7.11 de la CSA Z662.	Les critères d'acceptation de toutes les soudures doivent être ceux exigés à l'article 7.10.2 de la CSA Z662 ou d'autres méthodes approuvées.	Ajout à l'article pour élargir à d'autres méthodes acceptables à l'autorité compétente. Cependant, la RBQ réfère à l'article 7.10.2 de la CSA Z662 pour les critères d'acceptation pour toutes les soudures.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.9.9	Joints et raccordements	Les joints reliant des tubes en cuivre, en laiton ou en acier sans soudure doivent être des joints : a) évasés; b) faits avec des <b>raccords approuvés</b> , autres que des <b>raccords</b> métalliques sphériques à compression; ou c) brasés à l'aide d'un matériau dont le point de fusion est supérieur à 1000 °F (525 °C).	Un joint dans un tube en cuivre, en laiton ou en acier sans soudure doit être : a) évasé; b) fait avec un <b>raccord approuvé</b> , autre qu'un <b>raccord</b> métallique sphérique à compression; c) brasé à l'aide d'un matériau dont le point de fusion est supérieur à 1000 °F (525 °C); <b>ou</b> d) <b>pressé en place</b> .	Ajout à l'article pour les raccords <b>pressés en place</b> certifiés selon la norme ANSI/LC-4-2012/ <b>CSA 6.32-2012</b> Press-connect metallic fittings for use in fuel gas distribution systems et qui sont acceptés à l'édition 2015.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.11.1	Raccordements des appareils	Les <b>appareils</b> ventilés doivent être raccordés directement à la source d'alimentation en gaz à l'aide de tuyaux, de tubes ou des dispositifs décrits à l'article 6.21.	<p>a) Lorsque cela est approuvé, une tuyauterie rigide peut être utilisée pour raccorder un appareil à la tuyauterie du <b>bâtiment</b>.</p> <p>b) Les <b>appareils</b> évacués doivent être raccordés directement à la source d'alimentation en gaz à l'aide de tuyaux, de tubes ou des dispositifs spécifiés à l'article 6.21.</p> <p>c) Les tubes en acier inoxydable ondulé (TAIO) ou des tubes en cuivre peuvent être raccordés uniquement à un appareil fixé à demeure (non mobile), ou à une tuyauterie rigide.</p>	<p>Note : Les articles de la section 6.11 ont été remplacés par des articles qui précisent les exigences de raccordement.</p> <p>Nouvel article. L'alinéa b) vise les appareils fixes à demeure parce qu'ils sont (évacués). L'alinéa c) mentionne les conditions d'utilisations des TAIO et des tubes de cuivre.</p>	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.11.2	Raccordements des appareils	Un <b>appareil</b> dont l'utilisation avec un <b>tuyau souple de gaz</b> est autorisé en vertu des articles 6.20 et 6.21 peut être raccordé à la tuyauterie du <b>bâtiment</b> au moyen d'un <b>raccord découpleur rapide approuvé</b> . Si un <b>raccord</b> de ce genre est utilisé, un <b>robinet</b> d'arrêt manuel <b>facilement accessible</b> doit être installé en amont et le plus près possible du raccord découpleur rapide.	<p>Le raccordement d'un <b>appareil</b> doit être conforme à l'une des exigences ci-dessous.</p> <p>a) Un <b>appareil</b> dont l'utilisation avec un <b>tuyau souple de gaz</b> est autorisée en vertu des articles 6.20 et 6.21 peut être raccordé à la tuyauterie du bâtiment au moyen d'une <b>sortie d'alimentation en gaz</b> ou d'un <b>raccord découpleur rapide approuvé</b> et si un tel <b>raccord découpleur rapide</b> est utilisé, un <b>robinet</b> d'arrêt manuel <b>facilement accessible</b> doit être installé en amont et le plus près possible du <b>raccord découpleur rapide</b>.</p>	Nouvel article	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.11.2 (suite)			<p>b) Un appareil dont l'utilisation avec un <b>tuyau de raccordement de gaz certifié</b> selon l'ANSI Z21.24/CSA 6.10 est autorisée en vertu des articles 6.20 et 6.21 doit être raccordé directement à la tuyauterie du <b>bâtiment</b>.</p> <p>c) Un appareil dont l'utilisation avec un tuyau de raccordement de gaz certifié selon l'ANSI Z21.69/CSA 6.16 est autorisée en vertu des articles 6.20 et 6.21 doit être raccordé directement à la tuyauterie du bâtiment, ou au moyen d'une sortie d'alimentation en gaz ou d'un raccord découpleur rapide, et si un raccord découpleur rapide est utilisé, un robinet d'arrêt manuel facilement accessible doit être installé en amont du raccord découpleur rapide et, le plus près possible de ce raccord découpleur rapide.</p>		<b>Attention</b> : La définition de « certifié » (alinéas b) et c)) est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 6.11.3	Raccordements des appareils		Un <b>raccord découpleur rapide</b> ne doit pas être utilisé pour raccorder des appareils à l'intérieur d'un logement.	Nouvel article. Le terme « raccord découpleur rapide » est utilisé tel que défini à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.11.4	Raccordements des appareils	Une sortie de gaz de service doit être conforme à l'ANSI Z21.90/CSA 6.24 (article 6.11.3).	Une <b>sortie d'alimentation en gaz</b> doit être certifiée selon l'ANSI Z21.90/CSA 6.24.	Le terme « sortie d'alimentation en gaz » est utilisé tel que défini à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.11.5	Raccordements des appareils		Un <b>raccord découpleur rapide</b> doit être certifié selon l'ANSI Z21.41/CSA 6.9.	Nouvel article. Le terme « raccord découpleur rapide » est utilisé tel que défini à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 6.15.2	Tuyaux ou tubes souterrains	Les tuyaux enterrés doivent être réunis ou raccordés par soudure ou à l'aide de <b>raccords</b> de compression mécaniques <b>approuvés</b> .	Les tuyaux souterrains doivent être réunis ou raccordés par soudure ou à l'aide de <b>raccords</b> à compression mécaniques ou <b>pressés en place approuvés</b> .	Ajout à l'article pour inclure un nouveau type de raccord certifié selon la norme ANSI/LC-4-2012/ <b>CSA 6.32-2012</b> Press-connect metallic fittings for use in fuel gas distribution systems. Certains raccords, bien que certifiés pour un usage souterrain, pourraient être refusés par l'autorité compétente, ce qui est le cas au Québec.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.15.3	Tuyaux ou tubes souterrains	Les tubes enterrés doivent être réunis ou raccordés par brasage ou à l'aide de <b>raccords</b> de compression mécaniques approuvés ou de <b>raccords</b> évasés <b>approuvés</b> .	Les tubes souterrains doivent être réunis ou raccordés par brasage ou à l'aide de <b>raccords</b> à compression mécaniques ou approuvés ou de <b>raccords</b> évasés ou <b>pressés en place approuvés</b> .	Ajout à article pour tenir compte d'un nouveau type de raccord certifié selon la norme ANSI/LC-4-2012/ <b>CSA 6.32-2012</b> Press-connect metallic fittings for use in fuel gas distribution systems. Certains raccords, bien que certifiés pour un usage souterrain, pourraient être refusés par l'autorité compétente, ce qui est le cas au Québec dans le cas de ces raccords.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.



Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.16.6	Protection des tuyaux et des tubes	S. O.	Pour éviter la corrosion galvanique, les tubes ou tuyaux métalliques doivent être installés de manière à ne pas être en contact avec d'autres tuyaux ou éléments de charpente en métal différent.	Nouvel article. Il peut y avoir un risque de corrosion galvanique si une tuyauterie est en contact avec un métal différent. On doit donc stipuler que l'on doit éviter un tel contact.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.16.8	Protection des tuyaux et des tubes	Il doit y avoir un joint étanche à l'eau si un tuyau ou un tube traverse, au-dessus du sol, un mur extérieur; la partie du tuyau ou du tube qui traverse le mur doit être protégée à l'aide d'un fourreau ou d'un enrobage double imperméable.	Si un tuyau ou un tube traverse un mur extérieur au-dessus du sol, il doit être scellé de manière étanche et la portion de tuyau ou de tube qui traverse le mur doit être protégée à l'aide d'un fourreau ou d'un enrobage double imperméable <b>en ruban pour tuyau.</b>	Ajout à l'article. Voir la définition à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.16.9	Protection des tuyaux et des tubes	La partie d'un tuyau ou d'un tube qui de traverse maçonnerie ou le béton doit être protégée à l'aide d'un fourreau ou d'un enrobage double imperméable.	Si un tuyau ou un tube traverse de la maçonnerie ou du béton, la partie du tuyau ou du tube qui traverse ce matériau doit être protégée à l'aide d'un fourreau ou d'un enrobage double imperméable <b>en ruban pour tuyau.</b>	Ajout à l'article. Voir la définition à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.



Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.17.1	Identification des tuyaux et des tubes	<p><b>Dans</b> <b>Pour</b> tout établissement de soins ou de détention, commercial, industriel et de réunion, les tuyaux ou les tubes doivent être identifiés au moyen</p> <p>a) d'une peinture jaune les recouvrant complètement;</p> <p>b) de bandes jaunes dont la largeur minimale est de 1 pouce (25 mm); ou</p> <p>c) d'une étiquette ou d'un marquage jaune portant le terme « GAZ »* ou « PROPANE »†, selon le cas.</p> <p>Les bandes ou les marquages décrits en b) et c), le cas échéant, doivent être placés selon un intervalle maximal de 20 pi (6 m).</p> <p>* Le marquage en anglais est « GAS ».</p> <p>† Le marquage en anglais est « PROPANE ».</p>	<p><b>Dans</b> <b>Pour</b> tout établissement de soins ou de détention, commercial, industriel et de réunion, les tuyaux ou les tubes doivent être identifiés <b>par un des moyens suivants</b> :</p> <p>a) une peinture jaune les recouvrant complètement;</p> <p>b) des bandes jaunes dont la largeur minimale est de 1 po (25 mm); ou</p> <p>c) une étiquette ou un marquage jaune portant le terme « GAZ »* ou « PROPANE »†, selon le cas.</p> <p>Les bandes ou les marquages décrits en b) et c), le cas échéant, doivent être placés selon un intervalle <b>d'au plus</b> 20 pi (6 m).</p> <p>* Le marquage en anglais est « GAS ».</p> <p>† Le marquage en anglais est « PROPANE ».</p>	<p>Ajout à l'article pour clarifier qu'un seul des moyens est requis. De plus, il est à noter que le terme « dans » doit être remplacé par « pour ».</p> <p>L'objectif de la modification à cet article est de mettre l'accent sur le fait que la tuyauterie dans ces établissements inclut celle à l'intérieur <b>et</b> à l'extérieur de ceux-ci. La version anglaise est extraite en partie et mentionnée à titre d'information : « <b>At every care or detention occupancy, commercial, industrial, and assembly building</b>, piping or tubing shall be identified by one of the following : ».</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.17.2	Identification des tuyaux et des tubes	<p><b>Dans</b> <b>Pour</b> tout <b>établissement de soins</b> ou <b>de détention, commercial, industriel</b> et de <b>réunion</b>, où la pression dans les tuyaux ou les tubes est supérieure à 14 po c. e. (3,5 kPa), les tuyaux ou les tubes et la pression doivent être identifiés aux endroits suivants :</p> <p>a) aux <b>robinets</b> d'arrêt; et</p> <p>b) aux points de pénétration dans les murs, les plafonds et les planchers.</p>	<p><b>Dans</b> <b>Pour</b> tout <b>établissement de soins</b> ou <b>de détention, commercial, industriel</b> et de <b>réunion</b>, où la pression dans les tuyaux ou les tubes est supérieure à 14 po c. e. (3,5 kPa), les tuyaux ou les tubes et la pression doivent être identifiés aux endroits suivants :</p> <p>a) aux <b>robinets</b> d'arrêt; et</p> <p>b) aux points de pénétration dans les murs, les plafonds et les planchers.</p>	<p>Il est à noter que le terme « dans » doit être remplacé par « pour ». L'objectif de la modification à cet article est de mettre l'accent sur le fait que la tuyauterie dans ces établissements inclut celle à l'intérieur <b>et</b> à l'extérieur de ceux-ci. La version anglaise est extraite en partie et mentionnée à titre d'information : « <b>At every care or detention occupancy, commercial, industrial, and assembly building</b>, where the piping or tubing pressure is in excess of 14 in w.c. (3.5 kPa), both the piping or tubing and the pressure shall be identified at the following locations : »</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p>
Δ 6.18.1	Robinetts d'arrêt manuels	<p>Les <b>robinets</b> d'arrêt manuels doivent être du type à boisseau, à bille ou excentrique et ne doivent pas être soumis à des températures ou à des pressions supérieures à celles pour lesquelles ils ont été <b>certifiés</b>.</p>	<p>Un <b>robinet</b> d'arrêt manuel doit être du type à boisseau lubrifié, à bille ou excentrique <b>et certifié pour l'utilisation</b>, et il ne doit pas être soumis à des températures ou à des pressions supérieures à celles des gammes pour lesquelles il a été <b>certifié</b>.</p>	<p>Ajout à l'article pour préciser que le robinet doit être certifié pour l'utilisation pour laquelle il est destiné.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.</p>
Δ 6.21.1	Tuyaux de raccordement de gaz	<p>Les <b>tuyaux de raccordement de gaz</b> doivent être conformes à l'ANSI Z21.24/CSA 6.10 ou à l'ANSI Z21.69/CSA 6.16 ou à l'ANSI Z21.75/CSA 6.27.</p>	<p>Un <b>tuyau de raccordement de gaz</b> doit être <b>certifié</b> selon l'ANSI Z21.24/CSA 6.10, l'ANSI Z21.75/CSA 6.27 <b>ou l'ANSI Z21.101/CSA 8.5</b>.</p>	<p>Ajout à l'article, mais on a omis la référence à ANSI Z21.69/CSA 6.16 et cette référence et l'utilisation de ce tuyau de raccordement de gaz sont toujours acceptables.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.</p>

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
6.21.3	Tuyaux de raccordement de gaz	<p>(Article 6.21.3, édition 2015). Except as specified in Clause 7.23.3, a corrugated metal <b>gas connector</b> certified to ANSI Z21.24/CSA 6.10 may be used to connect</p> <p>(a) a range, refrigerator, clothes dryer, or built-in counter <b>appliance</b> to piping or tubing, provided that the <b>connector</b> length does not exceed 6 ft (2 m);</p> <p>(b) a suspended appliance to piping or tubing, provided that the <b>gas connector</b> length does not exceed 2 ft (600 mm); or</p> <p>(c) a decorative <b>appliance</b>, a room heater, or a <b>direct-vent</b> wall <b>furnace</b> to piping or tubing, except when the <b>appliance, heater, or furnace</b> is installed as a free-standing unit, provided that the <b>gas connector</b> length does not exceed 2 ft (600 mm).</p>	<p>Sous réserve de l'article 7.23.3, un <b>tuyau de raccordement de gaz</b> métallique ondulé certifié selon l'ANSI Z21.24/CSA 6.10 peut être utilisé pour raccorder :</p> <p>a) une cuisinière, un réfrigérateur, une sécheuse, ou un <b>appareil</b> de comptoir encastré à un tuyau ou un tube, à condition que la longueur du <b>tuyau de raccordement</b> ne dépasse pas 6 pi (2 m);</p> <p>b) un <b>appareil</b> suspendu, à un tuyau ou un tube, à condition que la longueur du <b>tuyau de raccordement de gaz</b> ne dépasse pas 2 pi (600 mm); ou</p> <p>c) un <b>appareil</b> décoratif, un radiateur ou un <b>générateur d'air chaud mural à ventouse</b> à un tuyau ou un tube, sauf si l'<b>appareil</b> décoratif, le <b>radiateur</b> ou le <b>générateur d'air chaud mural</b> à ventouse <b>place</b> est installé comme appareil autoportant, à condition que la longueur du <b>tuyau de raccordement de gaz</b> ne dépasse pas 2 pi (600 mm).</p>	Modification éditoriale : le terme « place » doit être effacé.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 6.21.4	Tuyaux de raccordement de gaz	S. O.	Un tuyau de raccordement de gaz <b>certifié</b> selon l'ANSI Z21.101/CSA 8.5 peut être utilisé pour raccorder un appareil comme une cuisinière, un réfrigérateur, ou une sécheuse à la tuyauterie du bâtiment.	Nouvel article pour permettre l'utilisation du tuyau de raccordement de gaz certifié CSA 8.5 pour certains appareils.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.21.5	Tuyaux de raccordement de gaz	Les <b>appareils commerciaux de cuisson certifiés</b> qui sont montés sur des roulettes ou qui peuvent être déplacés autrement aux fins de nettoyage, ainsi que les autres <b>appareillages</b> au gaz de grandes dimensions qu'il est possible de déplacer, doivent être raccordés à l'aide d'un <b>tuyau de raccordement de gaz certifié</b> conforme à l'ANSI Z21.69/CSA 6.16.	Les <b>appareils commerciaux de cuisson certifiés</b> qui sont montés sur des roulettes ou qui peuvent être déplacés autrement aux fins de nettoyage, ainsi que les autres <b>appareillages</b> au gaz de grandes dimensions qu'il est possible de déplacer, doivent être raccordés à l'aide d'un <b>tuyau de raccordement de gaz certifié</b> conforme à l'ANSI Z21.69/CSA 6.16 ou à l'ANSI Z21.101/CSA 8.5.	Ajout à l'article pour permettre l'utilisation du tuyau de raccordement de gaz certifié CSA 8.5 pour certains appareils.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention :</b> La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 6.27		(Article 6.27, édition 2015). <b>Highway vehicles, recreational vehicles, outdoor food service unit, and wash-mobiles</b>	<b>Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants</b>	Le terme « véhicules de camping » doit être remplacé par « véhicule récréatif » tel qu'il est défini à la section 3 et qu'en fait mention la version anglaise.	
Δ 6.27.1	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants	<b>S. O.</b>	Un <b>raccord de tuyau souple</b> convenant à au moins 350 lb/po <sup>2</sup> (2500 kPa) doit être installé entre : a) le <b>robinet</b> de sortie de la <b>bouteille</b> et la prise du <b>régulateur</b> si le <b>régulateur</b> est fixé solidement à un étrier; ou b) la sortie du <b>régulateur</b> et le tube ou tuyau principal de propane si le <b>régulateur</b> est fixé solidement <b>au robinet</b> de sortie de la <b>bouteille</b> .	Transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1 pour les articles 6.27.1 à 6.27.5. Le terme « au » a été ajouté parce qu'il a été omis à l'édition.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.27.2	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants	A propane line supplying a <b>furnace</b> in a <b>mobile home</b> may be routed through a <b>combustion-air</b> or fresh-air make-up opening in the <b>furnace</b> base, provided that (a) the propane piping through the <b>furnace</b> base consists of a single piece; and (b) any connection to this piping is made above the level of the top of the <b>furnace</b> base and below the lowest level of the floor or <b>furnace</b> base extension.	Une conduite de propane qui alimente un <b>générateur de chaleur</b> d'air chaud installé dans une maison mobile peut traverser une ouverture d' <b>air comburant</b> ou une prise d'air extérieur dans le socle du générateur, si : a) la conduite de propane qui traverse le socle du <b>générateur</b> est d'une seule pièce; et b) tout raccordement à cette conduite est au-dessus du socle du <b>générateur</b> et sous tout prolongement du plancher ou du socle du <b>générateur</b> .	Transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.27.3	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants	S. O.	Un <b>robinet</b> d'arrêt individuel ne doit pas être requis pour chaque <b>appareil</b> installé dans un <b>véhicule récréatif</b> .	Transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.27.4	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants	S. O.	Un <b>tuyau souple de gaz</b> ne doit pas être utilisé au lieu d'un tuyau ou d'un tube, mais peut être utilisé avec un tuyau ou un tube.	Transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.27.5	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants	S. O.	Sauf pour le raccordement final d'un tuyau, d'un tube ou d'un <b>tuyau souple de gaz</b> à un <b>appareil</b> ou pour le raccordement à un robinet, conformément à l'article 4.19.2, il ne doit pas y avoir de raccordement dans la tuyauterie à l'intérieur du véhicule.	Transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.2.1.3	Générateurs, Compresseurs/surpresseurs, moteurs et turbines fixes, exigences générales	<p>Les exigences minimales visant l'évacuation et l'<b>approvisionnement d'air</b> doivent être conformes aux articles pertinents du chapitre 8 ou conçues conformément à toutes exigences spéciales dans les instructions du fabricant.</p> <p>Cette exigence doit s'appliquer à tous les <b>moteurs fixes</b> et à toutes les <b>turbines</b>, quelle que soit leur puissance d'entrée. Les ouvertures de ventilation doivent être disposées de façon à réduire le contact entre l'air évacué et l'air de remplacement.</p>	<p>Les exigences minimales visant l'évacuation et l'<b>approvisionnement d'air</b> doivent être conformes aux articles pertinents du chapitre 8 (à l'exception de l'article 8.5.4) ou conçues conformément à toutes exigences spéciales dans les instructions du fabricant.</p> <p>Cette exigence doit s'appliquer aux <b>moteurs</b> et aux <b>turbines fixes</b>, quel que soit leur débit calorifique. Les ouvertures de ventilation doivent être disposées de façon à réduire le contact entre l'air évacué et l'air de ce remplacement.</p> <p>Article 8.5.4</p> <p>Un <b>registre</b> automatique et une persienne à réglage automatique doivent être enclenchés avec le <b>brûleur</b> principal de manière que ce dernier ne puisse fonctionner à moins que le <b>registre</b> ou la persienne ne soit en position complètement ouverte.</p>	Ajout à l'article pour mentionner l'exception.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.



Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.2.4.2	Moteurs et turbines <b>au</b> à gaz fixes	<p>Un <b>moteur fixe</b> ou une <b>turbine</b> doit être muni :</p> <p>a) d'un <b>robinet d'arrêt de sûreté</b> automatique certifié, installé en amont du dispositif de raccordement du tuyau souple de gaz. Il doit être commandé par un interrupteur à vide, un manostat de pression d'huile ou un dispositif équivalent afin d'empêcher l'écoulement du gaz vers le système d'alimentation en carburant du <b>moteur</b> ou de la <b>turbine</b> à l'arrêt;</p> <p>b) d'un régulateur de vitesse automatique;</p> <p>c) d'un interrupteur à vide ou d'un manostat de basse pression d'huile;</p> <p>d) d'un <b>régulateur atmosphérique</b>; et</p> <p>e) d'un <b>tuyau souple de gaz</b> d'une longueur n'excédant pas 3 pi (1 m) qui doit être un <b>tuyau de raccordement de gaz approuvé</b> de type I conforme à la CSA CAN/CGA-8.1, où le tuyau est installé en aval du <b>robinet d'arrêt de sûreté</b> automatique exigée à l'alinéa a) et en amont du <b>régulateur atmosphérique</b>.</p>	<p>Un <b>moteur</b> ou une <b>turbine fixe</b> doit être muni :</p> <p>a) d'un <b>robinet d'arrêt de sûreté</b> automatique <b>certifié</b>, installé immédiatement en amont du dispositif de raccordement du <b>tuyau souple de gaz</b>. <b>Ce robinet d'arrêt de sûreté doit être certifié selon les exigences de l'ANSI Z21.21/CSA 6.5 pour des robinets portant le marquage C/I.</b> Il doit être commandé par un interrupteur à vide, un interrupteur de pression d'huile ou un dispositif équivalent afin d'empêcher l'écoulement du gaz vers le système d'alimentation en carburant du <b>moteur</b> ou de la <b>turbine</b> quand il n'est pas en fonctionnement;</p> <p>b) d'un régulateur de vitesse automatique;</p> <p>c) d'un interrupteur à vide ou d'un interrupteur de basse pression d'huile;</p> <p>d) d'un <b>régulateur atmosphérique</b>; et</p> <p>e) d'un <b>tuyau souple de gaz</b> d'une longueur n'excédant pas 3 pi (1 m) qui doit être un <b>tuyau de raccordement de gaz approuvé</b> de type I conforme à la CSA CAN/CGA-8.1, où le <b>tuyau de raccordement de gaz</b> est installé en aval du <b>robinet d'arrêt de sûreté</b> automatique exigée à l'alinéa a) et en amont du <b>régulateur atmosphérique</b>.</p>	Ajout à l'article pour l'exigence de certification et de marquage pour le robinet d'arrêt de sûreté.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention :</b> La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.2.4.3	Moteurs et turbines <del>au</del> à gaz fixes	Tout moteur fixe ou toute turbine dont la puissance d'entrée dépasse 1 000 000 BTU/h (300 kW) doit être muni d'un robinet d'arrêt de sûreté supplémentaire installé en série et câblé en parallèle avec le robinet d'arrêt de sûreté exigé en vertu de l'article 7.2.4.2.	Tout <b>moteur</b> ou toute <b>turbine fixe</b> dont le débit calorifique dépasse 1 000 000 BTU/h (300 kW) doit être muni d'un <b>robinet d'arrêt de sûreté</b> supplémentaire installé en série et câblé en parallèle avec le robinet d'arrêt de sûreté exigé en vertu de l'article 7.2.4.2. <b>Ce robinet</b> supplémentaire peut être installé en amont du régulateur exigé à l'article 7.2.4.6.	Ajout à l'article pour permettre d'installer en amont du régulateur le robinet d'arrêt de sûreté supplémentaire.  Le terme « fixe » doit être ajouté comme en fait mention la version anglaise.  Where the input to a <b>stationary engine</b> or <b>turbine</b> is in excess of 1 000 000 Btuh (300 kW), an additional automatic <b>safety shut-off valve</b> shall be provided and shall be piped in series and wired in parallel to the automatic <b>safety shut-off valve</b> required in Clause 7.2.4.2. This additional automatic safety shut-off valve may be located upstream of the regulator required by Clause 7.2.4.6.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.13.1	Générateurs d'air chaud de chauffage central	Les <b>générateurs d'air chaud</b> de chauffage central doivent être installés sur le plancher ou sur une structure solide, de niveau et <b>incombustible</b> , sauf si le générateur est  a) <b>certifié</b> pour une installation sur un plancher <b>combustible</b> ;  b) installé à l'aide du socle spécial du fabricant du <b>générateur</b> , ou  c) installé conformément à l'article 4.13.3.	Un <b>générateur d'air chaud</b> de chauffage central doit être installé sur :  a) une base solide et de niveau; <b>et</b> <b>b) un plancher ou un support incombustible</b> , sauf si le <b>générateur d'air chaud</b> est :  (i) <b>certifié</b> pour une installation sur un plancher <b>combustible</b> ;  (ii) installé à l'aide du socle spécial certifié du fabricant du <b>générateur d'air chaud</b> ; ou  (iii) installé conformément à l'article 4.13.3.	Cet article a été modifié pour permettre à des exigences différentes l'installation de ce type d'appareil. Il devrait avoir un Δ parce qu'il a fait l'objet d'une modification de la part du comité technique.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.  <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.



Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.18.10	Radiateurs de construction et chalumeaux	Un chalumeau <b>au propane</b> manuel ne doit pas être laissé sans surveillance au cours des travaux.	Un chalumeau manuel ne doit pas être laissé sans surveillance <b>pendant le fonctionnement</b> .	On a enlevé le terme « au propane » pour ne pas exclure l'utilisation du gaz naturel.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
7.19	Compensateurs d'air chaud de porte à chauffage direct	<b>S. O.</b>	<b>Note :</b> Cet article s'applique aux compensateurs d'air chaud de porte à chauffage direct certifiés selon la CGA 3.12 ou la CAN1-3.12-78 R, édition 1996 ou antérieures.	Ajout de la note au titre pour spécifier la portée des exigences. Il devrait porter un Δ.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention :</b> La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
7.20	Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct (GVTC D)	<b>S. O.</b>	<b>Note :</b> Cet article s'applique aux générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct (GVTC D) certifiés selon la CGA 3.7 ou la CAN1-3.7-77 R édition 1996 ou antérieures.	Ajout de la note au titre pour spécifier la portée des exigences. Il devrait porter un Δ.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention :</b> La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
7.21.1	Radiateur industriel à gaz à chauffage direct sans recirculation d'air (RICD)	<b>S. O.</b>	Un <b>RICD sans recirculation d'air</b> doit être certifié conforme à l'ANSI Z83.4/CSA 3.7.	On a créé un nouvel article en extrayant la première phrase de l'article 7.21.3 de l'édition 2010. Renumérotation des articles 7.21.2 à 7.21.13 avec l'introduction de l'article 7.21.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention :</b> La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
7.21.4	Radiateur industriel à gaz à chauffage direct sans recirculation d'air (RICD)	Un <b>RICD sans recirculation d'air</b> doit être <b>certifié</b> conforme à l'ANSI Z83.4/CSA 3.7. Il peut être utilisé comme compensateur d'air chaud de porte, <b>générateur de ventilation tempérée</b> ou <b>radiateur</b> ou pour une combinaison de ces fonctions. Si on utilise un <b>RICD sans recirculation d'air</b> comme compensateur d'air chaud de porte ou <b>générateur de ventilation tempérée</b> , on doit se conformer à l'article 7.21 au lieu de l'article 7.19 s'il s'agit d'un compensateur d'air chaud de porte et de l'article 7.20 s'il s'agit d'un <b>générateur de ventilation tempérée</b> (art. 7.21.3, édition 2010).	Un <b>RICD sans recirculation d'air</b> peut être utilisé comme compensateur d'air chaud de porte, <b>générateur de ventilation tempérée</b> ou <b>radiateur</b> ou pour une combinaison de ces fonctions. Si on utilise un <b>RICD sans recirculation d'air</b> comme compensateur d'air chaud de porte ou <b>générateur de ventilation tempérée</b> , on doit se conformer à l'article 7.21 au lieu de l'article 7.19 s'il s'agit d'un compensateur d'air chaud de porte et de l'article 7.20 s'il s'agit d'un <b>générateur de ventilation tempérée</b> .	Retrait de la première phrase de l'article pour créer l'article 7.21.1, voir ci-dessus.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.21.8	Radiateur industriel à gaz à chauffage direct sans recirculation d'air ( <i>RICD</i> )	L'installation doit être conçue de manière à permettre le fonctionnement d'un <b>RICD sans recirculation d'air</b> à son régime nominal, compte tenu du taux d'exfiltration calculé de la <b>structure</b> . À cette fin, l'installation doit être équipée d'ouvertures de décharge adéquates ou d'un système d'évacuation électrique enclenché, ou d'une combinaison de ces méthodes. Si l'installation fait appel à l'exfiltration par l'enveloppe du <b>bâtiment</b> ou des ouvertures de décharge, le taux d'exfiltration calculé et les dimensions des ouvertures de décharge doivent être déterminés par un ingénieur. Les ouvertures de décharge doivent être des persiennes ou des <b>registres</b> équilibrés à fonctionnement par gravité. On peut utiliser des <b>registres</b> à moteur ou des persiennes fermables à condition qu'ils soient enclenchés de façon que les <b>brûleurs</b> principaux ne puissent fonctionner tant que les <b>registres</b> ne sont pas complètement ouverts (article 7.21.9).	Si on utilise des <b>registres</b> ou des persiennes pour l'admission de l'air extérieur <b>qui ne sont pas certifiés en tant que partie intégrante de l'appareil</b> , ils doivent être enclenchés de façon que les <b>brûleurs</b> principaux ne puissent fonctionner tant que les <b>registres</b> ne sont pas complètement ouverts.	On a simplifié les exigences d'admission d'air extérieur en enlevant la méthode d'exfiltration d'air et les registres à gravité. De plus, on a ajouté « qui ne sont pas certifiés en tant que partie intégrante de l'appareil ».	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 7.22.1	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	<b>S. O.</b>	Un <b>RTGCD</b> doit être installé uniquement dans des bâtiments industriels.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD. Les termes surlignés en jaune doivent être en italique gras comme en fait mention la version anglaise (typique pour les articles de la section 7.22).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.2	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	<b>S. O.</b>	Un <b>RTGCD</b> ne doit pas alimenter en air un endroit où une personne peut dormir.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.3	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Un <i>RTGCD</i> doit être certifié conforme à l'ANSI Z83.25/CSA 3.19.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention :</b> La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 7.22.4	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Un <i>RTGCD</i> doit être installé de manière à assurer un dégagement par rapport aux matières combustibles au moins égal à celui inscrit sur la plaque signalétique. Voir aussi l'article 4.14.2.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.5	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Un <i>RTGCD</i> peut fonctionner selon deux modes, soit ventilation et/ou procédé : a) en mode ventilation, l'espace alimenté par le <i>RTGCD</i> peut être occupé, et tout l'air neuf arrivant au <i>RTGCD</i> pouvant fonctionner en mode ventilation doit être amené par un conduit donnant directement sur l'extérieur lorsqu'il est en mode ventilation; b) en mode procédé, l'espace alimenté par le <i>RTGCD</i> ne doit pas être occupé, et le recyclage de l'air de cet espace est permis.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.6	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	La conception de l'installation doit permettre le fonctionnement d'un <i>RTGCD</i> sans recirculation d'air en mode ventilation et à la capacité nominale, en tenant compte du taux d'exfiltration de la structure, par des ouvertures de ventilation adéquatement conçues ou un système d'évacuation mécanique enclenché, ou une combinaison de ces méthodes. Si l'installation dépend de l'exfiltration par l'enveloppe du bâtiment ou les orifices de ventilation, le taux d'exfiltration de la structure et la taille des ouvertures de ventilation doivent être déterminés par un ingénieur. Les ouvertures de ventilation doivent être des persiennes ou des registres automatiques à fermeture par gravité. Des registres motorisés ou des persiennes fermables peuvent être utilisés, à condition qu'ils soient enclenchés de façon que les brûleurs principaux ne puissent fonctionner tant que les registres ne sont pas complètement ouverts.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.7	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Le remplacement total de l'air pour une installation dans une cabine de pulvérisation ne doit pas être supérieur à la capacité totale d'évacuation de la cabine.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.8	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans une application avec cabine de pulvérisation, un enclenchement doit permettre de verrouiller l'appareillage de pulvérisation à moins que le <i>RTGCD</i> ne fonctionne en mode ventilation.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.9	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans une application avec cabine de pulvérisation, un enclenchement doit faire fonctionner le ventilateur du <i>RTGCD</i> en même temps que le ventilateur d'extraction.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.10	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans une application avec cabine de pulvérisation et conduit d'alimentation, le conduit doit être purgé par au moins quatre renouvellements d'air avant toute tentative d'allumage.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.11	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans une application avec cabine de pulvérisation qui sert aussi à la cuisson ou au séchage, un enclenchement doit permettre de verrouiller l'éclairage de la cabine et l'appareillage de pulvérisation.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.12	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans une application avec installation de procédé, un enclenchement doit assurer que le <i>RTGCD</i> fonctionne en mode ventilation pendant au moins 3 minutes ou que la cabine de pulvérisation fasse l'objet d'au moins quatre renouvellements d'air, en choisissant la valeur la plus élevée, au début du cycle de cuisson ou de séchage alors que l'appareillage de pulvérisation est verrouillé.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.13	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans le cas d'une installation de procédé, un enclenchement des points d'accès, tels qu'une porte ou une cloison, doit être installé pour assurer que le <i>RTGCD</i> fonctionne en mode ventilation pendant au moins 3 minutes ou que l'espace de procédé fasse l'objet d'au moins quatre renouvellements d'air, en choisissant la valeur la plus élevée.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.14	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans des applications de procédé dans lesquelles le personnel peut entrer après un cycle de cuisson ou de séchage, les commandes doivent être munies d'une minuterie de purge pour évacuer les polluants de l'espace et refroidir les produits afin de prévenir les risques de brûlure. La durée de cette purge doit pouvoir être réglée sur place afin de tenir compte de cette application particulière.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.15	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Les <i>registres</i> d'air extérieur ou les persiennes fermables qui ne sont pas certifiés en tant que partie intégrante de l'appareil doivent être enclenchés de manière à empêcher les <i>brûleurs</i> principaux de fonctionner tant que les <i>registres</i> d'air ne sont pas complètement ouverts.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.16	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Un <i>RTGCD</i> doit être situé à au moins 20 pi (6 m) horizontalement d'un plan vertical contenant des gaz, des vapeurs ou des poussières combustibles.	Ajout d'un nouvel article pour encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.26.5 de l'édition 2010	Chauffe-eau	Tous les chauffe-eau à <i>ventouse</i> doivent présenter un dégagement minimal de 3 pi (900 mm) pour l'entretien du côté du <i>brûleur</i> .	<b>S. O.</b>	Retrait de cet article à l'édition 2015 par redondance à la section 4.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.



<p>Δ 7.27.6</p>	<p>Chauffe-eau</p>	<p>À l'exception des chauffe-eau à <b>ventouse</b>, si le chauffe-eau est utilisé dans un système combiné de chauffage, un retour d'air frais ne doit pas être installé dans une enceinte abritant une unité de traitement de l'air et le chauffe-eau et par laquelle parvient un approvisionnement d'air comburant au chauffe-eau. (art. 7.26.7)</p>	<p>À l'exception des chauffe-eau à <b>ventouse</b>, si le chauffe-eau est utilisé dans un système combiné de chauffage, les ouvertures de retour d'air ne doivent pas être installées dans l'enceinte abritant une unité de traitement de l'air et le chauffe-eau. <b>L'approvisionnement d'air comburant du chauffe-eau doit être adéquat.</b></p>	<p>On a précisé que l'approvisionnement d'air comburant doit être adéquat. On doit assurer un approvisionnement d'air conforme en vertu de la modification apportée au Code de construction à l'article 8.2.1. Voir ci-contre.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention :</b> 2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié : 10° par le remplacement de l'article 8.2.1 par le suivant :</p> <p>« 8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa et à l'article 8.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.</p> <p>Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1 000 Btu/h (4,84 m<sup>3</sup> par kW) de la puissance d'entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. »;</p> <p>11° par la suppression, dans</p>
-----------------	--------------------	---	---	--	--

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
					les titres des tableaux 8.1 et 8.2, de « et que la structure est conforme à l'article 8.2.1 a ou b »;

<p>Δ 7.27.6</p>	<p>Chauffe-eau</p>	<p>À l'exception des chauffe-eau à <b>ventouse</b>, si le chauffe-eau est utilisé dans un système combiné de chauffage, un retour d'air frais ne doit pas être installé dans une enceinte abritant une unité de traitement de l'air et le chauffe-eau et par laquelle parvient un approvisionnement d'air comburant au chauffe-eau. (art. 7.26.7)</p>	<p>À l'exception des chauffe-eau à <b>ventouse</b>, si le chauffe-eau est utilisé dans un système combiné de chauffage, les ouvertures de retour d'air ne doivent pas être installées dans l'enceinte abritant une unité de traitement de l'air et le chauffe-eau. <b>L'approvisionnement d'air comburant du chauffe-eau doit être adéquat.</b></p>	<p>On a précisé que l'approvisionnement d'air comburant doit être adéquat. On doit assurer un approvisionnement d'air conforme en vertu de la modification apportée au Code de construction à l'article 8.2.1. Voir ci-contre.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. <b>Attention :</b> 2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié : 10° par le remplacement de l'article 8.2.1 par le suivant :</p> <p>« 8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa et à l'article 8.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.</p> <p>Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1 000 Btu/h (4,84 m<sup>3</sup> par kW) de la puissance d'entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. »;</p> <p>11° par la suppression, dans</p>
-----------------	--------------------	---	---	--	--

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
					les titres des tableaux 8.1 et 8.2, de « et que la structure est conforme à l'article 8.2.1 a ou b »;
8.2.3	Détermination de l'approvisionnement d'air des générateurs d'air chaud de chauffage central, des chaudières et des chauffe-eau	<del>(Article 8.2.3, édition 2010). An outdoor air supply shall not be required for a single water heater with an input of 50 000 Btu/h (15 kW) or less within an enclosure or structure where there are no other appliances that require an air supply. Except for direct-vent water heaters, when the water heater is contained in an enclosure, permanent openings shall be provided as described in Clause 8.2.6.</del>	Une source d' <b>approvisionnement d'air</b> extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau dont le débit calorifique ne dépasse pas 50 000 BTU/h (15 kW) et qui est le seul <b>appareil</b> qui doit être alimenté en air installé dans une <b>enceinte</b> ou une <b>structure</b> . À l'exception des chauffe-eau à <b>ventouse</b> , si un chauffe-eau est installé dans une <b>enceinte</b> , des ouvertures permanentes doivent être prévues conformément à l'article 8.2.6.	Cet article a été remplacé au Code de construction. Voir ci-contre.	<b>Attention :</b> Cet article est remplacé par une modification du Québec au Code de construction (C. de c.) et cette modification est reconduite :  2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié : 12° par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :  « 8.2.3 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 50 000 Btu/h (15 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi <sup>3</sup> par 1 000 Btu/h (4,84 m <sup>3</sup> par kW) de sa puissance d'entrée. »;

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.2.4	Détermination de l'alimentation d'air des générateurs d'air chaud de chauffage central, des chaudières et des chauffe-eau	L' <del>enceinte</del> ou la <del>structure</del> dans laquelle un <del>appareil</del> est installé doit comporter une ouverture d' <del>approvisionnement d'air</del> extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.5, si l' <del>enceinte</del> ou la <del>structure</del> n'est pas construite conformément à l'article 8.2.1 a) et si elle n'est pas conforme à l'article 8.2.1 b).	Si une ouverture d' <del>approvisionnement d'air</del> extérieur est exigée, ses dimensions doivent être conformes à l'article 8.2.5 et elle doit être pratiquée dans l' <del>enceinte</del> ou la structure dans laquelle un <del>appareil</del> est installé, si l' <del>enceinte</del> ou la <del>structure</del> n'est pas construite conformément à l'article 8.2.1 a) et si elle n'est pas conforme à l'article 8.2.1 b).  Note : Utiliser le tableau 8.3 pour déterminer l'alimentation en air requis pour les appareils munis d'un dispositif de contrôle du tirage et le tableau 8.4 pour les appareils sans dispositif de contrôle du tirage. (Voir l'article 8.2.5.)	Cet article est abrogé au Code de construction. Voir ci-contre.	<b>Attention :</b> Cet article est abrogé par une modification du Québec au Code de construction (C. de c.) et cette modification est reconduite.  2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié : 13° par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5 et des tableaux 8.3 et 8.4.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.2.5	Détermination de l'approvisionnement d'air des générateurs d'air chaud de chauffage central, des chaudières et des chauffe-eau	L'aire libre de l'ouverture d' <b>approvisionnement d'air</b> extérieur prescrite à l'article 8.2.4 doit être déterminée conformément au tableau 8.3, dans le cas d'un <b>appareil</b> muni d'un <b>dispositif de contrôle du tirage</b> , et au tableau 8.4 dans le cas d'un <b>appareil</b> sans <b>dispositif de contrôle du tirage</b> . La puissance d'entrée totale de tous les <b>appareils</b> se trouvant dans la <b>structure</b> où l' <b>enceinte</b> doit être utilisée. Si un <b>appareil</b> muni d'un <b>dispositif de contrôle du tirage</b> et un <b>appareil</b> sans un tel dispositif sont installés dans la même <b>structure</b> ou <b>enceinte</b> , l'aire libre requise de l'ouverture d' <b>approvisionnement d'air</b> doit correspondre à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit : a) l'aire prescrite au tableau 8.3, calculée selon la puissance d'entrée totale des <b>appareils</b> munis de <b>dispositifs de contrôle du tirage</b> seulement; ou b) l'aire prescrite au tableau 8.4, calculée selon la puissance d'entrée totale de tous les <b>appareils</b> .	L'aire libre de l'ouverture d' <b>approvisionnement d'air</b> extérieur, <b>si elle est</b> prescrite à l'article 8.2.4, doit être déterminée conformément au tableau 8.3, dans le cas d'un <b>appareil</b> muni d'un <b>dispositif de contrôle du tirage</b> , et au tableau 8.4 dans le cas d'un <b>appareil</b> sans <b>dispositif de contrôle du tirage</b> . Le débit calorifique total de tous les <b>appareils</b> se trouvant dans la <b>structure</b> où l' <b>enceinte</b> doit être utilisée. Si un <b>appareil</b> muni d'un <b>dispositif de contrôle du tirage</b> et un <b>appareil</b> sans un tel dispositif sont installés dans la même <b>structure</b> ou <b>enceinte</b> , l'aire libre requise de l'ouverture d' <b>approvisionnement d'air</b> doit correspondre à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit : a) l'aire prescrite au tableau 8.3, calculée selon le débit calorifique total des <b>appareils</b> munis de <b>dispositifs de contrôle du tirage</b> seulement; ou b) l'aire prescrite au tableau 8.4, calculée selon le débit calorifique total de tous les <b>appareils</b> .	Cet article est abrogé au Code de construction. Voir ci-contre.	<b>Attention :</b> Cet article est abrogé par une modification du Québec au Code de construction (C. de c.) et cette modification est reconduite.  2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié : 13° par l'abrogation des articles 8.2.4 et <b>8.2.5</b> et des tableaux 8.3 et 8.4.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.3.4	Ouvertures et gaines d'approvisionnement d'air	Un <b>appareillage d'approvisionnement d'air comburant certifié</b> peut être utilisé au lieu d'une gaine pour assurer l' <b>approvisionnement d'air</b> extérieur d'un <b>appareil</b> conformément aux articles 8.2.1 et 8.2.4.	Un dispositif d' <b>approvisionnement d'air comburant certifié</b> peut être utilisé au lieu d'une gaine pour assurer l' <b>approvisionnement d'air</b> extérieur d'un <b>appareil</b> conformément aux à l'articles 8.2.1 et <del>8.2.4</del> . <b>Le dispositif d'approvisionnement d'air comburant doit être enclenché avec l'appareil desservi, et on doit démontrer que l'écoulement d'air est suffisant.</b>	Cet article a été modifié au Code de construction. Voir ci-contre.  Ajout de la dernière phrase pour l'exigence d'enclencher le dispositif avec l'appareil pour un approvisionnement d'air suffisant.	<b>Attention :</b> cet article fait l'objet d'une modification du Québec au Code de construction (C. de c.) :  2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié :  15° par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et <b>8.3.4, de la référence à l'article 8.2.4;</b> <b>Attention :</b> La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 8.8.2	Approvisionnement d'air par moyens mécaniques	Si un générateur de ventilation tempérée fournit l' <b>approvisionnement d'air</b> nécessaire aux <b>appareils</b> et que ceux-ci sont enclenchés avec le générateur, il n'est pas nécessaire de se conformer aux articles 8.1 à 8.6.	Si un générateur de ventilation tempérée fournit un <b>approvisionnement d'air comburant adéquat pour tous les appareils</b> et que ceux-ci sont enclenchés avec le générateur, il n'est pas nécessaire de se conformer aux articles 8.1 à 8.6.	Ajout à l'article précisé qu'un approvisionnement d'air doit être adéquat pour tous les appareils qui sont enclenchés avec le générateur.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.10.6	Méthodes d'évacuation des gaz de combustion des appareils	<p>Un <b>appareil</b> présentant une pression d'évacuation positive</p> <p>a) ne doit pas être raccordé à un <b>système d'évacuation</b> desservant un autre <b>appareil</b>; et</p> <p>b) doit être raccordé uniquement à un <b>système d'évacuation certifié</b> pour l'évacuation à des pressions positives.</p>	<p>Un <b>appareil</b> fonctionnant à une pression d'évacuation positive ne doit pas être raccordé à un <b>système d'évacuation</b> desservant un autre <b>appareil</b> (conduit d'évacuation commun), sauf dans les cas ci-dessous.</p> <p>A) Tous les appareils qui partagent le conduit d'évacuation sont du même type et proviennent du même fabricant.</p> <p>B) Tous les appareils sont <b>certifiés</b> par le fabricant pour utilisation dans des installations à conduit d'évacuation commun.</p> <p>C) La capacité adéquate du système d'évacuation est déterminée par le fabricant de l'appareil ou en conformité avec les instructions visant l'appareil qui l'accompagnent et est considéré comme un <b>système d'évacuation spécial</b> selon la définition du chapitre 3.</p> <p>D) Les composants du système d'évacuation sont fournis ou recommandés par le fabricant de l'appareil.</p> <p>E) L'appareil ou le conduit d'évacuation de chaque appareil est doté d'un moyen pour empêcher le refoulement des gaz de combustion conforme aux instructions du fabricant de l'appareil.</p>	<p>Modification à l'article pour permettre dorénavant le raccordement à un conduit de raccordement commun des appareils fonctionnant à une pression d'évacuation positive et prescrire les conditions pour le faire.</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p> <p><b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.</p>



Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.10.6 (suite)			<p>F) Les instructions d'installation et d'utilisation du fabricant contiennent des instructions spécifiques aux conduits d'évacuation communs.</p> <p>G) Le système d'évacuation spécial ou les éléments nécessaires à une installation à un conduit d'évacuation commun sont conformes aux normes ANSI ou CSA applicables à un type spécifique d'appareil, et aux normes ANSI Z21.13-2004 et CSA 4.9 s'il s'agit de chaudières.</p>		

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.14.13	Extrémité du conduit d'évacuation et de la cheminée	<p>Le <b>conduit d'évacuation</b> d'un ou de plusieurs appareils à gaz peut être installé verticalement à l'intérieur d'un <b>conduit de fumée</b> en maçonnerie, d'une <b>cheminée certifiée</b> ou d'un <b>conduit d'évacuation certifié</b> qui ne sont pas en service, à condition que</p> <p>a) chaque <b>appareil</b> soit muni de son propre <b>conduit d'évacuation</b> installé conformément aux articles 8.12 à 8.14, selon le cas; et</p> <p>b) des entretoises soient installées pour maintenir un dégagement d'au moins 1 po (25 mm) entre un <b>conduit d'évacuation</b> actif et un <b>conduit d'évacuation combustible</b>.</p> <p>L'espace entourant un conduit d'évacuation ne doit pas être utilisé pour acheminer les gaz de combustion d'un autre <b>appareil</b>.</p>	<p>Le <b>conduit d'évacuation</b> d'un ou de plusieurs appareils à gaz peut être installé verticalement à l'intérieur d'un <b>conduit de fumée</b> en maçonnerie, d'une <b>cheminée certifiée</b> ou d'un <b>conduit d'évacuation</b> qui ne sont pas en service, à condition que :</p> <p>a) chaque <b>appareil</b> soit muni de son propre <b>conduit d'évacuation</b> ou <b>raccordé à une cheminée commune, comme dans le cas des appareils qui partagent un conduit d'évacuation commun conformément à l'article 8.10.6,</b> installé conformément aux articles 8.12 à 8.14, selon le cas; et</p> <p>b) des entretoises soient installées pour maintenir un dégagement d'au moins 1 po (25 mm) entre un <b>conduit d'évacuation</b> actif et un <b>conduit d'évacuation combustible</b>.</p> <p>L'espace entourant un conduit d'évacuation ne doit pas être utilisé pour acheminer les gaz de combustion de tout autre <b>appareil</b>.</p>	<p>Retrait du terme « certifié » à conduit d'évacuation parce qu'il pourrait ne pas être certifié.</p> <p>Ajout à l'article à l'alinéa a) pour tenir compte d'installations telles que décrites à l'article 8.10.6.</p> <p>Les termes surlignés en jaune doivent être en gras italique comme en fait mention la version en anglais : « (b) spacers are installed to maintain a minimum clearance of 1 in (25 mm) between an active <b>vent</b> and a <b>combustible vent</b>. »</p>	<p>L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.</p> <p><b>Attention</b> : La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.</p>
Δ 8.16	Conduits d'évacuation et cheminées desservant plus d'un appareil	S. O.	<p><b>Note</b> : Les articles 8.16.1 et 8.16.2 s'appliquent aux conduits d'évacuation communs des appareils sous pression négative de catégories I et II. Voir l'article 8.10.6 pour l'utilisation des appareils sous pression positive des catégories III et IV raccordés à un conduit d'évacuation commun.</p>	Ajout de la note.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
8.18.1	Conduits de raccordement	(Article 8.18.1, édition 2015). A vent connector that serves an appliance without flue gas dilution air shall be constructed of materials having corrosion resistance at least equivalent to that of No. 24 GSG (0.60 mm) galvanized steel.	Un conduit de raccordement utilisé pour un appareil sans air de dilution doit être fait de matériaux ayant une résistance à la corrosion <del>et à la chaleur</del> au moins équivalente à celle de l'acier galvanisé de calibre 24 GSG (0,60 mm).	Cet article a été modifié au Code de construction. Voir ci-contre. Le terme « et à la chaleur » ne fait pas partie du libellé comme en fait mention l'article en anglais.	<b>Attention :</b> Cet article fait l'objet d'une modification du Québec au Code de construction (C. de c.) : 2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié : 19° par la suppression, dans le texte français, de l'article 8.18.1, de « et à la chaleur ».
Δ 8.20	Diamètre et hauteur des conduits de raccordement raccordés entre eux	Deux <b>conduits de raccordement</b> ou plus peuvent être reliés entre eux par un autre <b>conduit de raccordement</b> commun pourvu que  a) chaque <b>conduit de raccordement</b> soit installé le plus haut possible, compte tenu de la hauteur libre et des dégagements prescrits par rapport aux matériaux <b>combustibles</b> ; et  b) le diamètre de chaque <b>conduit de raccordement</b> soit conforme aux articles 8.18.5 et 8.18.7.	Deux <b>conduits de raccordement</b> ou plus peuvent être raccordés entre eux par un <b>conduit de raccordement</b> commun pourvu que : a) chaque <b>conduit de raccordement</b> soit raccordé le plus haut possible, compte tenu de la hauteur libre et des dégagements prescrits par rapport aux matériaux <b>combustibles</b> ; b) le diamètre de chaque <b>conduit de raccordement</b> soit conforme aux articles 8.18.5 et 8.18.7; et  c) dans le cas d'appareils fonctionnant à une pression d'évacuation positive, l'appareil ou le conduit d'évacuation commun est conforme à l'article 8.10.6, le cas échéant.	Ajout à l'article pour être conséquent avec la possibilité de raccorder à un conduit de raccordement commun des appareils fonctionnant à une pression d'évacuation positive de l'article 8.10.6.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.